

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, de
l'industrie et de l'emploi**

NOR : ECE P XXXXXXXX D

Décret n° du

relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre
du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947
sur l'inspection du travail ;

Vu la convention n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969
sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention n° 178 de l'Organisation internationale du travail du 22 octobre
1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail maritime ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des
régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration
territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

(Version Travail 09.03.09.)

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 modifié concernant le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 82-762 du 6 septembre 1982 modifié portant création de directions régionales du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 modifié portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget par suppression d'une direction générale, d'une direction, d'une mission et d'un service ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 94-1003 du 21 novembre 1994 modifié relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 modifié relatif au comité interministériel pour la réforme de l'Etat et à la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 18, 32 et 33 ;

(Version Travail 09.03.09.)

Vu le décret n° 2004-1203 du 15 novembre 2004 portant création d'une direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 modifié relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment sont article 23 ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° xxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale du Trésor et de la politique économique en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

Chapitre I^{er}

**Organisation et missions des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Article 1^{er}

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constituent des services déconcentrés communs au ministère chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère chargé du travail et des relations sociales.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi exerce les missions définies à l'article 2, à l'exception de celles mentionnées au 1^o dudit article et de celles à caractère juridictionnel, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Article 2

Dans la région, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services de l'Etat, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de mettre en œuvre les politiques de l'Etat dans les domaines du travail, de l'économie et de l'emploi, ainsi que de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. A ces titres, elle assure le pilotage et, le cas échéant, la mise en œuvre :

1^o Sous l'autorité du directeur général du travail, conformément à l'article R. 8121-13 du code du travail, de la politique du travail et du contrôle de l'application de la législation du travail ;

2^o Des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui la concerne, de la sécurité économique ;

3^o Des actions de régulation concurrentielle des marchés, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

En liaison, le cas échéant, avec d'autres administrations compétentes, la direction régionale assure le pilotage de l'ensemble des services implantés dans la région chargés de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. A ce titre, elle coordonne leurs travaux, au besoin en élaborant un plan-cadre régional ; elle évalue leur activité.

Article 3

I. – Chaque direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi comprend les pôles suivants :

- un pôle « Politique du travail », chargé des actions relevant du 1^o de l'article 2 ;

- un pôle « Entreprises, emploi et économie », chargé des actions mentionnées au 2^o de l'article 2 ;

- un pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », chargé des actions mentionnées au 3^o de l'article 2.

En outre, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peuvent disposer d'un secrétariat général.

II. – Chaque direction régionale comprend également pour répondre aux besoins de proximité :

1° Dans chaque département de la région, une unité départementale chargée de conduire des actions en matière de concurrence, de consommation, de répression des fraudes et, en tant que de besoin, de métrologie ;¹

2° Des unités territoriales chargées d'exercer :

- les compétences définies au 1° de l'article 2 ;
- des actions en matière d'emploi, de formation professionnelle et, en tant que de besoin, de développement des entreprises citées au 2° de l'article 2.

Les unités territoriales comportent des sections d'inspection du travail dont la délimitation peut excéder celle d'une unité territoriale dans les conditions prévues à l'article R. 8122-9 du code du travail.

Lorsque le ressort territorial d'une unité territoriale n'est pas départemental, sa délimitation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de l'économie, sur proposition du préfet de région.

Article 4

I. – A l'annexe au décret du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx susvisé², sont ajoutés les mots : « - Décret n° xxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. ».

II. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est nommé dans l'emploi de directeur régional de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx susvisé.

Le directeur régional est assisté par des adjoints nommés dans l'emploi de directeur régional adjoint de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx susvisé et qui peuvent notamment exercer les fonctions de responsables des pôles mentionnés au I de l'article 3.

Il peut être assisté par un secrétaire général.

III. – Les responsables des unités départementales mentionnées au 1° du II de l'article 3 sont nommés, après avis du directeur régional, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie.

Les responsables des unités territoriales mentionnées au 2° du II de l'article 3 sont nommés, après avis du directeur régional, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de l'économie. Ils peuvent être nommés dans l'emploi de directeur régional

¹ Disposition appelée à être modifiée concomitamment avec le texte instituant les directions départementales interministérielles.

² Il s'agit du décret relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

(Version Travail 09.03.09.)

adjoint de l'administration territoriale de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx susvisé.

IV. – Le directeur régional et son adjoint chef du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » sont soumis aux obligations prévues par l'article 4 du décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 susvisé. Les responsables des unités départementales mentionnées au 1° du II de l'article 3 sont soumis aux obligations prévues par l'article 23 du décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 susvisé.

Le directeur régional peut diriger les enquêtes s'étendant au-delà du ressort d'une région selon les modalités prévues à l'article 5.

Article 5

Le ressort territorial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi mentionnées à l'annexe I au présent décret est étendu à d'autres régions mentionnées à la même annexe, pour réaliser des enquêtes relatives aux pratiques à caractère anticoncurrentiel.

Pour les enquêtes nécessitant l'autorisation de visites et saisies prévue à l'article L. 450-4 du code de commerce, les adjoints aux directeurs régionaux, chefs des pôles « Concurrence, consommation et répression des fraudes », demandent cette autorisation au juge, par délégation du ministre chargé de l'économie.

Le ressort territorial des directions régionales mentionnées à l'annexe II au présent décret est étendu à d'autres régions mentionnées à la même annexe, pour réaliser des enquêtes relatives aux produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires.

Article 6

I. – Dans les dispositions réglementaires en vigueur relatives au développement industriel et à la métrologie, les références aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à leurs directeurs sont remplacées par des références, respectivement, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à leurs directeurs.

II. – Dans l'ensemble des autres dispositions réglementaires en vigueur, les références aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, aux directions régionales du commerce extérieur, aux délégations régionales au tourisme et à leurs directeurs ou délégués, ainsi que les références aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat, sont remplacées par des références, respectivement, aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à leurs directeurs.

Article 7

I. – Dans chaque région où est créée une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de

(Version Travail 09.03.09.)

l'Etat, les représentants de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction régionale du commerce extérieur, de la délégation régionale au tourisme et le délégué régional au commerce et à l'artisanat sont remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Au sein des commissions à caractère consultatif dont la composition n'obéit pas à une telle règle, les représentants des directions régionales mentionnées à l'alinéa précédent sont remplacés par un seul représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux instances comportant une représentation de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement au titre de ses missions de développement industriel ou de métrologie.

Chapitre II Dispositions transitoires et finales

Article 8

I. – La création, dans chaque région, d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi intervient à compter du lendemain de la publication du présent décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

II. – La liste des régions disposant d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est fixée et complétée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Article 9

A compter de la création de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et jusqu'à la création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les missions de développement industriel et de métrologie ne sont plus exercées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 10

Le code du travail (partie réglementaire nouvelle) est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le second alinéa de l'article R. 8112-1 est complété par les mots suivants : « ou, le cas échéant, à l'exécution de celles de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

2° Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la huitième partie, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3
Directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi*

(Version Travail 09.03.09.)

Art. R. 8122-10. – Dans le cadre des directives du directeur général du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi :

1° Met en œuvre au plan régional la politique définie par les pouvoirs publics afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ;

2° Définit les orientations générales des actions d'inspection de la législation du travail, qu'il organise, coordonne, suit et évalue ;

3° Coordonne l'action de ses services avec les autres services de l'Etat et les organismes chargés de la prévention ou du contrôle, en matière d'inspection de la législation du travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. A ce titre, il est tenu informé par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail de ses interventions dans la région ;

4° Assure le suivi de la négociation collective dans les entreprises et au niveau territorial ;

5° Est chargé des relations avec les autorités judiciaires, sous réserve des attributions confiées par la loi aux inspecteurs du travail ;

6° Exerce les pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur, ainsi que ceux qui lui sont conférés par le ministre chargé du travail.

Art. R. 8122-11. – Pour l'exercice des compétences mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 8122-10, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à son adjoint chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises.

Les responsables d'unité territoriale sont délégués pour exercer, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail. ».

Article 11

I. – Les dispositions du présent décret prennent effet, dans chaque région, à la date de la création, selon les modalités prévues à l'article 8, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II. – A cette même date, dans chaque région concernée :

1° Cessent d'être applicables :

a) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du tourisme (partie réglementaire) ;

b) Les décrets du 6 septembre 1982, du 21 novembre 1994, du 28 décembre 1994 et n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 susvisés ;

c) Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire nouvelle) ;

(Version Travail 09.03.09.)

2° Dans les limites de sa circonscription territoriale, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi devient compétent pour fixer la localisation et la délimitation des sections d'inspection ;

3° Les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois régis par le décret du 1^{er} août 2000 modifié susvisé conservent à titre personnel le bénéfice des dispositions applicables à cet emploi jusqu'au terme de leur détachement.

Il en va de même pour les fonctionnaires détachés, en application du décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 susvisé, dans l'emploi de directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou dans celui de directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

III. – A la date de la création de la dernière direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au plus tard le 1^{er} juillet 2010 :

1° Les décrets du 6 septembre 1982, du 21 novembre 1994, du 28 décembre 1994 et n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 susvisés sont abrogés ;

2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du tourisme (partie réglementaire) est modifiée ainsi qu'il suit :

a) L'intitulé de la sous-section est remplacé par l'intitulé suivant : « Services déconcentrés en région » ;

b) L'article R. 122-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-29.* – Le ministre chargé du tourisme dispose, à titre de services déconcentrés, des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. » ;

c) Les articles R. 122-30 et R. 122-31 sont abrogés ;

3° Le second alinéa de l'article R. 8112-1 du code du travail (partie réglementaire nouvelle) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre l'exercice de ces attributions principales, il concourt à l'exécution des missions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. » ;

4° Le chapitre II du titre II du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail (partie réglementaire nouvelle) est modifié ainsi qu'il suit :

a) La division en sections est supprimée ;

b) Les articles R. 8122-1 à R. 8122-7 sont abrogés ;

c) A l'article R. 8122-9, les mots : « le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

d) Les articles R. 8122-8, R. 8122-9, R. 8122-10 et R. 8122-11 deviennent, respectivement, les articles R. 8122-3, R. 8122-4, R. 8122-1 et R. 8122-2.

(Version Travail 09.03.09.)

e) A l'article R.8122-2, les termes « l'article R.8122-10 » sont remplacés par les termes « l'article R.8122-1 ».

Article 12

Les annexes au présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 13

Le présent décret ne s'applique pas aux régions d'outre-mer.

Article 14

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre placé auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi, le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, la secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur et le haut-commissaire à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

(Version Travail 09.03.09.)

ANNEXE I

**Directions régionales dont le ressort territorial est étendu
pour les enquêtes portant sur des pratiques à caractère anticoncurrentiel**

Dénomination des directions régionales	Ressort territorial
Direction régionale du Nord	Nord-Pas-de-Calais. Picardie.
Direction régionale de Lorraine	Champagne-Ardenne. Lorraine. Alsace.
Direction régionale de Rhône-Alpes	Bourgogne. Franche-Comté. Rhône-Alpes. Auvergne.
Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Languedoc-Roussillon. Provence-Alpes-Côte d'Azur. Corse.
Direction régionale d'Aquitaine	Aquitaine. Midi-Pyrénées. Limousin. Poitou-Charentes.
Direction régionale des Pays de la Loire	Bretagne. Pays de la Loire. Centre.
Direction régionale d'Ile-de-France	Basse-Normandie. Haute-Normandie. Ile-de-France.

(Version Travail 09.03.09.)

ANNEXE II

**Directions régionales dont le ressort territorial est étendu
pour les enquêtes afférentes aux produits vitivinicoles, aux spiritueux, aux vins aromatisés et aux produits
et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation**

Dénomination des directions régionales	Ressort territorial
Direction régionale d'Alsace	Alsace. Lorraine
Direction régionale d'Aquitaine	Aquitaine, à l'exclusion des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Limousin. Départements de la Charente et de la Charente-Maritime.
Direction régionale de Bourgogne	Bourgogne, à l'exclusion du département de la Nièvre. Rhône-Alpes, à l'exclusion des départements de l'Ardèche et de la Drôme. Franche-Comté.
Direction régionale de Champagne-Ardenne	Champagne-Ardenne. Département de l'Aisne.
Direction régionale d'Ile-de-France	Bretagne. Nord-Pas-de-Calais. Picardie, à l'exclusion du département de l'Aisne. Basse-Normandie. Haute-Normandie. Ile-de-France.
Direction régionale de Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon. Département de Haute-Loire.
Direction régionale de Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées. Départements du Cantal, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.
Direction régionale des Pays de la Loire	Pays de la Loire. Centre. Auvergne, à l'exclusion des départements du Cantal et de la Haute-Loire. Départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Nièvre.
Direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur. Corse. Départements de l'Ardèche et de la Drôme.